

«MEMORANDUM OF UNDERSTANDING»

ENTRE

LE MINISTERE DE L'ENERGIE DES ETATS UNIS



ET

**LA COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR
LE COMMERCE EXTERIEUR**

coface 

Le Ministère de l'Energie des Etats-Unis (DOE), représentant du Gouvernement des Etats-Unis, et la Compagnie Française d' Assurance pour le Commerce Extérieur (Coface), la société française de crédit à l'exportation agissant au nom et pour le compte du Gouvernement français, et, désignés comme les « Participants »,

Souhaitant coopérer afin de faciliter le financement des projets de centrales nucléaires aux Etats-Unis, impliquant notamment la fourniture des biens et services en provenance de France ou d'origine française, et

Prenant en considération les statuts et les principes directeurs de l'Union Internationale des Assureurs Crédit et Investissement (l'Union de Berne) ainsi que l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques,

se sont accordés sur les termes suivants :

ARTICLE I – Dispositions

1. DOE et Coface, par l'intermédiaire du Bureau en charge du Programme des Garanties de Prêts, entendent collaborer étroitement afin d'identifier les transactions qu'ils jugent appropriées de faire bénéficier de leur soutien financier commun. Dans le but d'identifier aussi rapidement que possible tout obstacle qui pourrait compromettre leur coopération, les Participants envisagent de se consulter rapidement et d'explorer mutuellement les solutions adaptées à toute difficulté qui pourrait survenir.

2. Dans le cadre du cofinancement des projets que les Participants ont décidé de soutenir :

2.1. Les Participants entendent se consulter au sujet des risques des projets, sur la définition des modalités et des conditions communes de leur soutien, concernant notamment la structure financière, la « Term Sheet » et le schéma de sûretés requis.

2.2. Dans le cadre d'une telle consultation, les Participants entendent partager régulièrement les informations en leur possession qu'ils ont le droit de divulguer, avec l'accord si nécessaire des exportateurs, des promoteurs et des banquiers concernés.

2.3. Il est prévu que chaque Participant utilise sa propre documentation et ses procédures de fonctionnement usuelles, et entend travailler avec l'autre Participant en vue de préparer une documentation commune en cas de besoin.

2.4. Tout soutien à des projets qui donneront lieu à une coopération dans le cadre de ce « Memorandum of Understanding » (MOU) sera octroyé sur des bases qui devront être conformes aux lois et réglementations auxquelles est soumis chacun des Participants.

ARTICLE II - Consultations

Chaque Participant pourra proposer des réunions de consultation pour partager son expertise et son expérience sur des sujets de souscription spécifiques ou sur l'analyse des risques, et pourra élargir le champ des activités de coopération à des domaines d'intérêt commun.

ARTICLE III – Confidentialité

1. Chaque Participant s'engage à ne pas divulguer les « Informations Confidentielles des Affaires » reçues de l'autre Participant.
2. Telles que visées ci-après, les « Informations Confidentielles des Affaires » signifient tout type d'informations (a) divulguées et/ou mises à disposition par un Participant (le "Participant Révéléteur") à l'autre Participant (le "Participant Receveur") et désignées correctement comme « Informations Confidentielles des Affaires » par le Participant Révéléteur, (b) qu'elles soient divulguées oralement ou par écrit ; (c) quelque soit le moyen utilisé (incluant, à titre non limitatif, les moyens papier, magnétique, électronique) ; et (d) quelque soit leur nature, scientifique, technique, légale, comptable ou financière. Les « Informations Confidentielles des Affaires » peuvent inclure sans limitation, tout extrait, prototype, produit, graphique, plan, données et/ou processus, qu'il soit brevetable ou non.
3. Les « Informations Confidentielles des Affaires » n'incluent pas les informations :
 - 3.1. qui au moment de la divulgation au Participant Receveur étaient déjà en sa possession, à condition que ces informations ne soient pas en infraction avec toute obligation légale, ou
 - 3.2. qui ont été indépendamment élaborées en toute bonne foi par des membres de l'équipe du Participant Receveur, ou
 - 3.3. qui ont été légalement reçues d'une tierce partie qui n'était soumise à aucune obligation de confidentialité, ou
 - 3.4. qui étaient publiquement disponibles au moment de la communication par le Participant Révéléteur, ou qui le sont devenues après la communication sans erreur de la part du Participant Receveur, ou
 - 3.5. pour lesquelles la révélation est requise par la loi ou la réglementation, ou sur décision finale d'un tribunal.
4. Chaque Participant devra utiliser les « Informations Confidentielles des Affaires » reçues de l'autre Participant aux seules fins de ce MOU et ne devra les révéler qu'aux directeurs, agents, représentants, employés et contractants, soumis aux obligations de confidentialité, qui ont besoin d'avoir connaissance de telles informations pour les besoins du MOU. Ainsi que requis par le mandat applicable, Coface pourra divulguer toutes les « Informations Confidentielles des Affaires » qu'elle recevra dans le cadre de ce MOU à son autorité de tutelle – la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique.

ARTICLE IV - Début, Révision et Durée

1. La coopération dans le cadre de ce MOU prendra effet dès sa signature et se poursuivra jusqu'à ce que les participants souhaitent y mettre un terme.
2. Ce MOU pourra être révisé par écrit à tout moment par les Participants.
3. **Les Participants pourront résilier ce MOU à tout moment par consentement mutuel écrit.** Un Participant qui souhaiterait retirer sa participation à ce MOU devra s'efforcer de fournir au moins 90 jours à l'avance une notification écrite à l'autre Participant. La notification écrite prenant effet à réception.
4. Ce MOU ne contient pas d'obligations juridiquement contraignantes entre les Participants.
5. Chaque Participant devra mener les activités envisagées par ce MOU conformément aux lois et réglementations applicables auxquelles il est soumis, ainsi qu'aux accords internationaux signés par son gouvernement.

Signé en double exemplaire en langues anglaise et française.

**Pour le Ministère de l'Energie
des Etats-Unis :**



Steven J. ISAKOWITZ
Chief Financial Officer

Pour Coface:



Xavier LAURENT
Directeur Adjoint
Direction des Garanties Publiques

Date: June 15, 2009

Date: Le 12 juin 2009